



Permission, de *Crente Quatre* jours *Chacun* Ordu 693
du reg
10/6. 18
737su
29/11. 18
à passer, à *S. Pierre (Ste Pierre et Miquelon)*

Coloniales
Capitaine
Commandant

Grade et Corps	Temps de présence en Europe	Observations
<i>2^e Classe</i>	<i>20 avril 1917</i>	<i>Titre de Détente</i>
<i>3^e Colonial</i>		
Indiquer la date du dernier débarquement en provenance de la colonie d'origine		Indiquer si la permission est accordée à titre de convalescence.

Doussin
Populch
né le 20 août 1888
à Ste Pierre et Miquelon
fil de M. et Mme [nom]
et de Mlle [nom]

Résidence à Ste Pierre et Miquelon
Colonie Française Nationalité Française

Le Cay
Commandant
Dépot des Isolés des Troupes Coloniales

Secteur postal 167 AUX ARMÉES, le *26* Octobre 1918
Le Colonel *[Signature]*, Chef de Régiment.



DECISION DU MINISTRE

Le soldat *Doussin*, autorisé à se rendre en (3) permission
(5) *S. Pierre*, s'embarquera aux frais du budget de la guerre sur
le paquebot quittant (4) **BORDEAUX** le *26 Octobre* 1918
9 novembre

Il devra être rendu au port d'embarquement la veille du départ du paquebot ; à son arrivée dans ce port, il se présentera au dépôt des isolés des troupes coloniales, où il sera pris en subsistance.

A son débarquement dans la colonie, il se présentera à l'autorité militaire locale, ou à défaut à l'autorité civile compétente (administrateur maire), chargé de le mettre en route sur la destination définitive.

La permission ne commencera à courir que du jour de l'arrivée au lieu de permission.

Au retour, des instructions lui seront données pour l'embarquement dans la colonie par le Commandant Supérieur des troupes.

A son débarquement en France, il sera pris en subsistance par le dépôt des isolés des troupes coloniales qui le mettra en route suivant les instructions données.

Le présent titre devra être revêtu des visas des autorités militaires ou civiles locales en tenant compte des indications d'autre part.

Ministère de la Guerre
Bordeaux
9 novembre 1918
[Signature]
DIRECTION DES TROUPES COLONIALES

LE MINISTRE DE LA GUERRE

Pour le Général Directeur des Troupes Coloniales

Le Colonel *[Signature]* Bureau.



28 OCT 1918
13941/78

- (1) - Nom et grade.
- (2) - Permission, ou permission de convalescence, ou congé de convalescence.
- (3) - Lieu de congé.
- (4) - Indiquer le port d'embarquement.

transmis cod 33 Colonial S. P 167

Vu au départ, le
pour s'embarquer, à
Se rendant en (1)
le

Vu à l'arrivée au port
d'embarquement, le 9 Novembre 1918

En subsistance au dépôt du
9 Novembre 1918 au 15 Novembre 1918 inclus
solde H. Pel-Verhel

Embarqué, le 16 du dit

Le Commandant du dépôt
des isolés T.C.



Vu à l'arrivée en France ren-
trant de (1)

En subsistance au dépôt du
au

Mis en route le
sur le , à

Le Commandant du
dépôt des Isolés

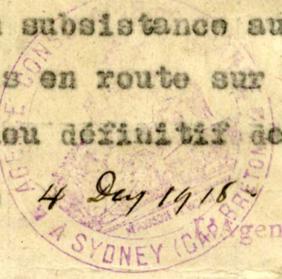
Vu à l'arrivée, à *Sydney*
le 30 Nov 1918

Se rendant en permission

En subsistance au *port de Sydney*
Mis en route sur (2)

Lieu définitif de (1) *permission*

le 4 Dec 1918
Agent Consulaire de France.



le Arrivé au lieu définitif de *Permis de*

le 5 Decembre 1918

parti au lieu, de (1)

le

Arrivé au port d'embarquement

le

En subsistance du
au

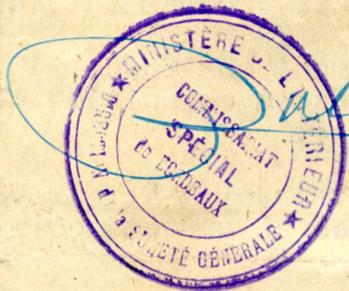
Embarqué, le

Vu *embarqué* à BORDEAUX

pour se rendre à *St Pierre de Miquelon*

Le 11-11-1918 *via New York*

Le Commissaire Spécial du Port,



NOTA. - Si des paiements au titre des frais de déplacement sont faits à l'intéressé, ils doivent être portés sur le présent titre qui tient lieu de feuille de déplacement.

- (1) - Permission, permission de convalescence, congé de convalescence
- (2) - Indiquer la localité.